



CHARTRE DES ÉTUDIANTS SPORTIFS DE HAUT NIVEAU (SHN) DE L'UNIVERSITÉ SAVOIE MONT BLANC

*Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L611-4, L612-2 à L612-4 et L613-3 à L613-5,
Vu le code du sport, notamment ses articles L221-2 à L221-13, R221-1 à R221-16 et D221-17 à D221-26,
Vu la circulaire n°2006-123 (instruction 06-138 JS) conjointe du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative du 1er août 2006 relative aux élèves, étudiants et personnels sportifs de haut niveau et sportifs Espoirs,
Vu la note de service n° 2014-071 du 30 avril 2014 conjointe du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative relative aux élèves, étudiants et personnels de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur sportifs de haut niveau,
Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc,
Vu la délibération de la CFVU en date du 10 mars 2016,*

PRÉAMBULE

La présente charte a pour objet de définir le cadre général des relations entre les étudiants sportifs de haut niveau (SHN) ou reconnus comme sportifs de haut niveau (SHN) et l'université Savoie Mont Blanc (USMB) afin de leur permettre de poursuivre conjointement leurs études universitaires et leur parcours ou carrière sportifs.

Elle définit :

- les conditions d'attribution du statut SHN,
- l'organisation des études,
- les droits et obligations des étudiants SHN,
- le rôle des structures d'accompagnement des SHN.

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

CHAPITRE 1. RECONNAISSANCE DU STATUT D'ÉTUDIANT SPORTIF DE HAUT NIVEAU

Article 1. Conditions d'attribution du statut SHN

L'inscription dans une année universitaire n'ouvre pas automatiquement un droit à des mesures sur la base des seuls obligations sportives de l'étudiant. En effet, le statut d'étudiant SHN ne peut être accordé que sur demande et à l'initiative de l'étudiant, le cas échéant après proposition de l'un des membres du comité du sport de haut niveau (comité SHN) de l'université Savoie Mont Blanc.

Peut bénéficier du statut SHN tout étudiant :

- inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau du ministère de la jeunesse et des sports (Jeune, Senior, Elite, Reconversion),
- inscrit sur les listes Espoirs ou Partenaires d'Entraînement,
- membre d'un pôle labellisé par la commission nationale du sport de haut niveau,
- appartenant à un centre de formation d'un club professionnel et bénéficiant d'une convention de formation prévue à l'article L211-5 du code du sport,
- de niveau international dans une discipline sportive pour laquelle il n'existe pas de liste ministérielle.

Dans le souci d'élargir l'accès à ce statut et de permettre à un plus grand nombre d'étudiants de poursuivre simultanément carrière sportive de haut niveau et études universitaires, certains étudiants ne répondant pas aux critères listés plus haut peuvent être reconnus comme étudiant SHN par l'université Savoie Mont Blanc. Dans ce but,

des critères d'admission spécifiques et dépendants des disciplines sportives sont proposés chaque année par le comité SHN, et validés par la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) du conseil académique (CAC) de l'université Savoie Mont Blanc. Ces étudiants figurent sur une liste complémentaire. Ils ne bénéficient pas de la totalité des aménagements destinés aux étudiants SHN inscrits sur la liste principale.

La demande du statut d'étudiant SHN doit être effectuée impérativement avant le 30 septembre. Aucune demande ne sera traitée après cette date.

Article 2. Arrêt des listes des étudiants SHN

Les listes (principale et complémentaire) des étudiants bénéficiant du statut SHN sont arrêtées chaque année universitaire par le président de l'université.

Article 3. Renouvellement du statut d'étudiant SHN

L'étudiant SHN doit renouveler chaque année sa demande pour bénéficier de ce statut. À défaut, le statut n'est pas reconduit.

Si l'étudiant ne respecte pas ses devoirs ou le contrat SHN, il peut perdre à tout moment de l'année son statut, sur décision du président de l'université après avis de l'enseignant référent et du correspondant SHN.

Article 4. Enseignant référent de l'étudiant SHN

Les étudiants inscrits sur la liste principale sont suivis par un tuteur pédagogique, enseignant au sein de la formation suivie. Ce tuteur prend connaissance du contrat liant l'étudiant SHN et l'université, le valide et le signe. Il accompagne l'étudiant au cours de son année universitaire, et l'aide à mener de front son double projet, universitaire et sportif.

Pour les étudiants inscrits sur la liste complémentaire, des enseignants responsables sont désignés au sein des composantes (responsable d'année, responsable de filière, directeurs des études, etc.). Ils prennent connaissance des contrats SHN, les valident et les signent.

Article 5. Correspondant SHN

Un chargé de mission SHN est désigné par le président ou la présidente de l'université. Il est le correspondant SHN de l'établissement et, à ce titre, est chargé de la mise en œuvre du dispositif. Il assure la liaison entre le parcours universitaire et le parcours sportif de l'étudiant.

Dans le cas de la filière STAPS (sciences et techniques des activités physiques et sportives), un correspondant SHN spécifique est désigné parmi les enseignants de la filière.

CHAPITRE 2. DROITS ET DEVOIRS DE L'ÉTUDIANT SHN

Article 6. Le contrat annuel d'études de l'étudiant SHN (contrat SHN)

L'établissement d'un contrat SHN implique en premier lieu l'élaboration d'un projet prenant en compte les objectifs et les obligations universitaires et sportives de l'étudiant SHN. À la demande de l'étudiant, une concertation avec l'enseignant référent de la formation (tuteur pédagogique ou responsable enseignant) permet d'évaluer la faisabilité du projet et de proposer les mesures d'accompagnement.

Une fois défini, le projet de formation de l'étudiant fait l'objet d'un contrat SHN annuel élaboré en commun par l'étudiant, le correspondant SHN de l'université et l'enseignant référent SHN de la formation suivie. Ce dernier est chargé du suivi de l'application du contrat et, le cas échéant, de son adaptation. Le contrat SHN est signé par l'étudiant SHN, l'enseignant référent, le correspondant SHN et le président de l'université Savoie Mont Blanc.

Le contrat SHN :

- arrête les contraintes sportives et si possible le calendrier sportif de l'étudiant, précise ses obligations d'entraînement et de compétition ;
- fixe les aménagements accordés à l'étudiant dans le cadre de l'organisation annuelle du cursus ;
- précise les conditions d'application des modalités de contrôle des connaissances dont le calendrier des épreuves (session décalée d'examen) ;
- fixe les éventuelles modalités de soutien pédagogique ;
- indique l'enseignant référent ;
- indique le correspondant SHN ;
- précise les obligations et devoirs du SHN vis-à-vis de ce statut.
-

Article 7. Aménagement des études

Conformément à l'article 1 de la présente charte, il existe deux listes de sportifs de haut niveau à l'université Savoie Mont Blanc (une liste principale et une liste complémentaire), qui renvoient chacune à des droits et à des aménagements spécifiques, détaillés dans le contrat SHN.

7.1. Liste principale :

Elle rassemble :

- les sportifs inscrits sur les listes arrêtées par le ministère chargé des sports (listes Elite, Senior, Jeune, Espoirs, liste des partenaires d'entraînement) ;
- les sportifs ne figurant pas sur les listes ministérielles et appartenant à des structures labélisées par le ministère chargé des sports (Pôle France, Pôle France jeunes, Pôle Espoir) ;
- les sportifs appartenant à un centre de formation d'un club professionnel et bénéficiant d'une convention de formation prévue à l'article L211-5 du code du sport et les sportifs de niveau international dans une discipline sportive pour laquelle il n'existe pas de liste ministérielle.

Les étudiants SHN inscrits sur la **liste principale** peuvent bénéficier notamment :

- du tutorat enseignant (la rémunération du tuteur est fixée à deux heures équivalent TD par enseignant, par SHN et par année universitaire),
- de l'étalement de la durée du cursus,
- de l'adaptation du calendrier des examens,
- de séances de soutien,
- de preneurs de note,
- du tutorat étudiant (soutien),
- d'une dispense d'assiduité,
- du changement de groupe de travaux dirigés et de travaux pratiques,
- de la validation de l'option sport (SUAPS) sur son statut SHN,
- de l'accès aux équipements sportifs universitaires (salles de musculation) en se conformant aux règlements desdites installations.

7.2. Liste complémentaire :

Elle rassemble tous les sportifs qui satisfont aux critères spécifiques de l'université Savoie Mont Blanc proposés par le comité SHN et validés par la CFVU du Conseil académique.

Les étudiants SHN sur **liste complémentaire** peuvent bénéficier notamment :

- d'une dispense d'assiduité (adaptée à la formation suivie) ;
- d'un changement de groupe de travaux dirigés et de travaux pratiques ;
- de la validation de l'option sport (SUAPS) sur son statut SHN ;
- de l'accès aux équipements sportifs universitaires (salles de musculation) en se conformant aux règlements desdites installations.

Article 8. Devoirs liés au statut SHN

Le statut d'étudiant sportif de haut niveau impose à tout étudiant de :

- s'impliquer activement dans la réussite de son projet universitaire. Dans cette perspective, l'étudiant s'engage notamment à fournir toute nouvelle information relative à sa pratique sportive et susceptible d'avoir un impact sur le suivi et la réussite de sa scolarité (modification de la charge d'entraînement, stages, calendrier des compétitions, blessures, etc.) ;
- suivre le cursus défini dans le projet et se présenter aux contrôles prévus dans le contrat ;
- répondre à toute convocation de son responsable d'année ou du correspondant SHN, pour faire le point sur le déroulement de ses études ;
- représenter et promouvoir l'image de l'université Savoie Mont Blanc lors de diverses manifestations, compétitions universitaires ou toutes autres sollicitations ;
- utiliser les installations sportives de l'université en se conformant aux règlements desdites installations.

Le non-respect par l'étudiant de ses engagements ou du contrat SHN annuel, entraînera l'abrogation du statut par décision du président ou de la présidente de l'université après avis de l'enseignant référent et du correspondant SHN. L'abrogation du statut entraîne la résiliation du contrat SHN annuel et la suppression des aménagements qui y sont attachés.

Article 9. L'accompagnement sportif, médical et social

L'accompagnement sportif, médical et social des étudiants SHN est de la responsabilité des fédérations sportives.

Toutefois, afin de compléter le dispositif proposé aux étudiants SHN par les structures sportives, l'université Savoie Mont Blanc peut contribuer, en concertation avec ces dernières, à la mise en place d'actions complémentaires à l'entraînement spécifique, dans la perspective d'aider les étudiants SHN dans leur préparation physique, mentale ou dans la récupération (musculature, stretching, gestion du stress, diététique, etc.).

L'université peut mettre en œuvre des actions d'information et de prévention des risques liés au dopage à l'intention de l'ensemble des sportifs de haut niveau reconnus par l'établissement. Ces actions font l'objet d'une programmation annuelle validée par la CFVU du Conseil académique sur proposition du comité SHN.

CHAPITRE 3. LES STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT DES SHN

Article 10. Le comité du sport de haut niveau (comité SHN)

10.1. Mission :

Le comité SHN est créé auprès de la CFVU du Conseil académique. Il est chargé de définir et de coordonner les actions relatives aux étudiants SHN de l'université Savoie Mont Blanc.

Plus précisément, ses missions sont les suivantes :

- donner son avis concernant les demandes d'inscription sur les listes SHN, sur saisine du correspondant SHN ;
- proposer les critères d'admission sur la liste complémentaire pour chaque discipline sportive ;
- proposer à la CFVU les orientations en faveur des étudiants SHN en matière d'accompagnement universitaire, sportif, voire médical et social ainsi que les demandes de moyens afférentes ;
- préparer et présenter à la CFVU le bilan annuel des actions ;
- examiner le budget « sport de haut niveau » ;
- rédiger son règlement intérieur qui devra être approuvé par la CFVU.

10.2. Composition :

La composition du comité SHN est arrêtée par le président ou la présidente de l'université. Il est présidé par le président ou la présidente de l'université ou son représentant. Il comprend :

- le vice-président de la CFVU ;
- le directeur des études et de la vie étudiante ou son représentant ;
- le directeur du service universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS) ou son représentant ;
- les correspondants SHN : le chargé de mission SHN désigné par le président de l'université et l'enseignant désigné de la filière STAPS ;
- un enseignant référent SHN désigné par le vice-président de la CFVU ;
- deux représentants des étudiants SHN désignés par le vice-président de la CFVU, dont un étudiant SHN de la filière STAPS.

Le comité SHN se réunit au moins une fois par an.

Le comité se réserve la possibilité d'inviter pour avis toute personne dont la compétence est reconnue au regard des dossiers présentés, notamment des personnalités du monde sportif et/ou des directeurs de composantes (UFR, écoles, IUT) ou leurs représentants. Ces derniers ne prennent pas part au vote.

Article 11. Le correspondant SHN et les composantes

Le correspondant SHN assure la liaison entre l'université et les structures sportives. Il est chargé de la mise en œuvre du dispositif. C'est lui qui :

- établit la liste des étudiants demandant à bénéficier du statut SHN et d'un contrat SHN annuel, après vérification que les conditions de demande du statut sont réunies ;
- élabore avec les étudiants SHN, les enseignants référents (tuteurs pédagogiques ou responsables désignés par les composantes) et les tuteurs sportifs, les contrats SHN annuels ;
- assure leur suivi tout au long de l'année universitaire ;
- participe au comité SHN ;
- répond aux sollicitations de la présidence de l'université sur ces questions.

CHAPITRE 4. MODIFICATIONS DE LA CHARTE

Article 12. Modification

Toute modification de la présente charte fait l'objet d'une délibération de la CFVU du Conseil académique.

Cette charte abroge le texte antérieur intitulé « Charte pour l'accueil des sportifs de haut niveau à l'université de Savoie » adopté par le conseil des études et de la vie universitaire en sa séance du 30 octobre 2001.